

AMNESTY INTERNATIONAL
Index AI : MDE 23/01/99

ÉFAI

DOCUMENT PUBLIC
Londres, 21 avril 1999

EMBARGO

21 avril 1999

AUTORITÉ PALESTINIENNE
Au mépris de la loi :
incarcération de détenus politiques
sans inculpation ni procès

Les familles de détenus politiques palestiniens
manifestent devant le Conseil législatif palestinien, janvier 1999.
Khaled Zighari © LAWE

SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| Introduction | page 3 |
| Les droits des détenus | page 4 |
| Les prisonniers « politiques » | page 6 |
| Les prisonniers « de sécurité » | page 8 |
| La réponse des institutions palestiniennes aux mises en détention arbitraires de l'Autorité palestinienne | page 9 |
| Le Conseil législatif palestinien | 9 |
| La Haute cour de justice palestinienne | 10 |
| Les services du procureur général | 12 |
| Cas représentatifs de détenus politiques | page 14 |
| Faruq ABU HASAN | 14 |
| Usama et Karima HAMAD | 15 |
| Wael FARRAJ | 16 |
| Abd al Rahman RADDAD | 17 |
| Jamal MANSUR | 17 |
| Jamal al TAWIL | 18 |
| Recommandations | page 18 |
| À l'Autorité palestinienne | 19 |
| À Israël | 19 |
| Aux autres membres de la communauté internationale | 20 |

Introduction

Des centaines de détenus politiques sont actuellement incarcérés sans inculpation ni jugement dans les prisons et les centres de détention palestiniens. La plupart d'entre eux sont détenus depuis plus d'un an déjà, mais certains depuis plus de quatre ans, en dehors du cadre de la législation palestinienne locale et au mépris des normes internationales relatives aux droits humains.

L'Autorité palestinienne a sapé l'autorité de la loi en faisant fi des décisions de la Haute cour de justice exigeant la remise en liberté de certains détenus. Elle a, de même, ignoré les exhortations émanant du Conseil législatif palestinien, d'organisations locales de défense des droits humains et de particuliers palestiniens qui appellent à la libération des personnes détenues en dépit de la procédure légale. Le Conseil législatif a adopté en janvier 1999 une résolution recommandant à l'Autorité palestinienne de mettre un terme aux détentions politiques. Le même mois, des centaines de Palestiniens sont descendus dans la rue dans diverses villes de Cisjordanie pour soutenir la grève de la faim des détenus politiques incarcérés depuis des années sans inculpation ni jugement dans les prisons de Jneid et de Jéricho (établissement militaire). Une quarantaine de personnes auraient été remises en liberté, mais des centaines d'autres ont été maintenues en détention.

Dans toutes les régions du monde, le pouvoir judiciaire a un rôle fondamental à jouer pour garantir les droits de la personne. Dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne, la mise sur la touche du système judiciaire ordinaire a dangereusement porté atteinte aux libertés individuelles.

L'Autorité palestinienne distingue, selon sa propre terminologie, deux catégories de détenus politiques : les prisonniers « de sécurité », dont on croit savoir qu'ils sont soupçonnés d'avoir collaboré avec les autorités israéliennes ou d'avoir participé à la vente de terres à des juifs ; et les prisonniers « politiques », membres présumés de groupes islamistes ou de gauche opposés au processus de paix avec Israël¹. Les prisonniers « politiques » maintenus en détention prolongée sans jugement sont presque toujours des personnes soupçonnées de soutenir les groupes islamistes – le Hamas et le Djihad islamique – et leur détention est étroitement liée aux pressions exercées par la communauté internationale, notamment Israël et les États-Unis d'Amérique, en vue de faire arrêter les individus impliqués dans des actes de « terrorisme ». Amnesty International reconnaît à cet égard les pressions exercées sur l'Autorité palestinienne par d'autres gouvernements. C'est toutefois principalement à cette dernière qu'il incombe de faire respecter la loi et les droits humains dans les territoires relevant de sa juridiction, et l'Autorité palestinienne est tenue de résister aux pressions externes l'incitant à violer les droits fondamentaux. Pour leur part, les autres gouvernements ayant un intérêt dans le processus de paix dans la région ne doivent pas cautionner ou encourager les violations des droits humains et doivent veiller à ce que ces droits ne soient pas sacrifiés au nom de la recherche de la paix ou de la sécurité.

Ce document analyse la pratique du maintien en détention prolongée sans inculpation ni jugement dans les territoires relevant de la juridiction de l'Autorité palestinienne et présente quelques cas représentatifs de détenus politiques. Il formule également des recommandations à l'intention de l'Autorité palestinienne, d'Israël et du reste de la communauté internationale, afin que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que le droit à un procès équitable, soient respectés à l'avenir par l'Autorité palestinienne.

. Dans le présent document, les termes prisonniers « politiques » et prisonniers « de sécurité » sont placés entre guillemets pour indiquer qu'ils sont utilisés au sens limité que leur donne l'Autorité palestinienne. Amnesty International considère ces deux catégories de prisonniers comme des détenus politiques.

Les autres graves préoccupations d'Amnesty International au sujet de l'Autorité palestinienne, notamment le recours à la peine de mort, les procès inéquitables devant la Cour de sûreté de l'État et les tribunaux militaires, ou encore les actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, ne sont pas évoquées dans ce document².

Les droits des détenus

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en 1948, un ensemble de règles minima visant à protéger les droits de toutes les personnes placées en état d'arrestation a été élaboré par les Nations unies et a remporté l'adhésion de la communauté internationale. Bien que l'Autorité palestinienne n'ait pas encore le droit de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits humains et de devenir un État partie à ces derniers, le président Arafat a déclaré en octobre 1993 aux délégués d'Amnesty International que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) s'engageait à respecter toutes les normes internationales universellement reconnues en matière de droits fondamentaux et à les intégrer pleinement dans la législation palestinienne. En 1998, année du 50^e anniversaire de la DUDH, le président Arafat, comme plus de 13 millions d'hommes et de femmes à travers le monde, a renouvelé son engagement à respecter les droits énoncés dans cette déclaration.

La détention de centaines d'individus en dehors de toute procédure légale constitue une violation de la DUDH. L'article 9 de la Déclaration affirme :

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé. »

L'article 10 énonce le droit à un jugement équitable :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

L'article 8 proclame le droit de toute personne à « un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi ».

Les droits de toute personne placée en état d'arrestation sont énoncés plus en détail dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1988. Le principe 2 de cet instrument dispose que les mesures d'arrestation ne doivent être appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi. Le principe 4 précise :

« Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif. »

Toute personne arrêtée doit être informée des raisons de cette mesure et entendue sans délai par une autorité judiciaire habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention (principes 10 et 11) ; elle sera autorisée à s'entretenir sans restriction, en privé, avec son avocat (principes 17 et 18), aura le droit de recevoir des visites régulières des membres de sa famille (principe 19) et sera jugée dans un délai raisonnable ou remise en liberté en attendant l'ouverture du procès (principe 38).

L'Ensemble de principes, tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme, proclame formellement l'interdiction absolue et inconditionnelle du recours à la torture (principe 6) et le droit d'être traité « avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (principe premier).

Ces droits sont repris dans la Loi fondamentale palestinienne adoptée par le Conseil législatif en 1996, mais non encore ratifiée par le président Arafat. Selon les dispositions de l'article 11 de cette loi :

. Outre les Bulletins d'informations et les Actions urgentes, veuillez consulter le document intitulé Israël/Territoires occupés et Autorité palestinienne. Cinq ans après l'Accord d'Oslo : les droits humains sacrifiés au nom de la « sécurité », septembre 1998 (MDE 02/04/98).

« 1) La liberté individuelle est un droit naturel ; elle sera garantie et rien ne pourra y porter atteinte.

« 2) Il est interdit d'arrêter, de fouiller ou d'emprisonner qui que ce soit, ou encore de restreindre sa liberté ou ses mouvements, sauf sur décision de justice conformément aux dispositions de la loi. La loi fixera la durée de la détention préventive. L'emprisonnement ou la détention ne seront pas autorisés dans des lieux non visés par les lois régissant les prisons. »

[traduction ÉFAI]

L'article 12 dispose :

« Toute personne appréhendée sera informée des motifs de son arrestation ou de sa détention. Elle sera promptement informée de la nature des accusations portées contre elle et aura le droit de se mettre en contact avec un avocat et d'être jugée sans délai. » [traduction ÉFAI]

L'Autorité palestinienne a refusé l'exercice de ces droits fondamentaux à des centaines de Palestiniens appréhendés pour des raisons politiques. Ces personnes tendent à être incarcérées en dehors de tout cadre légal : elles sont presque toujours arrêtées sans mandat, ne sont pas promptement traduites devant un juge et inculpées et ne passent pas en jugement. Les rares détenus politiques à avoir été jugés l'ont été devant la Cour de sûreté de l'État, dans le cadre d'un procès sommaire et d'une iniquité flagrante. Depuis 1994, plus de 2 000 personnes ont été détenues à une époque ou une autre pour des motifs politiques pendant des jours, des mois, voire des années, dans les territoires relevant de la juridiction de l'Autorité palestinienne. Selon les informations disponibles, un seul détenu politique aurait été traduit à ce jour devant un tribunal pénal ordinaire³.

Les prisonniers « politiques »

Quelque 120 prisonniers « politiques » sont maintenus en détention sans inculpation ni jugement par l'Autorité palestinienne depuis plus d'un an ; une centaine d'autres le sont depuis plusieurs mois. Une grande majorité de ces prisonniers sont des sympathisants présumés du Hamas et du Djihad islamique. La plupart ont été appréhendés par l'Autorité palestinienne dans le cadre d'arrestations massives effectuées suite à des attentats à la bombe dirigés contre des civils israéliens. Quelques-uns de ces prisonniers « politiques » pourraient bien être des prisonniers d'opinion. Dans certains cas, en effet, des informations crédibles révèlent que des sympathisants islamistes présumés sont maintenus en détention pendant des périodes prolongées à cause de leur opposition non violente à l'Autorité palestinienne ou pour qu'ils ne puissent tenir des propos susceptibles d'embarrasser cette dernière. Certains prisonniers « politiques » sont incarcérés pour avoir critiqué l'Autorité palestinienne et s'être opposés au processus de paix. Cependant, l'on croit savoir qu'un beaucoup plus grand nombre d'entre eux le sont en raison des pressions exercées sur l'Autorité palestinienne pour que les « terroristes » soient mis hors d'état de nuire. Ces pressions sont essentiellement le fait d'Israël, mais aussi, en partie, des États-Unis, qui ont mobilisé des ressources pour servir de médiateurs au Moyen-Orient en vue d'instaurer la paix. Pour Israël et les États-Unis, la principale menace qui pèse sur le processus de paix est le « terrorisme », à savoir les attaques contre des civils israéliens commises par le Hamas, le Djihad islamique et d'autres groupes armés. Or, selon de fréquentes déclarations du gouvernement israélien, la seule façon d'en finir avec le « terrorisme » est que l'Autorité palestinienne mette les « terroristes » sous les verrous en veillant à ce qu'ils ne soient pas libérés. Dans ses déclarations, le gouvernement israélien ne demande pas que les « terroristes » soient détenus sans jugement, mais exige qu'ils soient « poursuivis ». Cependant, pour leur part, les autorités israéliennes détiennent des Palestiniens sans inculpation ni jugement en vertu d'ordonnances de mise en détention administrative ou les condamnent à l'issue de procès inéquitables devant des tribunaux militaires sur la base d'« aveux » arrachés sous la torture. Il n'est donc pas étonnant que le gouvernement israélien insiste fortement sur la nécessité pour l'Autorité palestinienne d'arrêter les « terroristes » présumés en omettant de souligner qu'elle doit le faire conformément à la législation palestinienne et aux normes internationales relatives aux droits humains.

. Un prédicateur qui s'était vu reprocher d'avoir fait des remarques hostiles au président Arafat alors qu'il prononçait un sermon dans une mosquée de Gaza a été acquitté en février 1995.

La détention extrajudiciaire des prisonniers « politiques » est pratiquée depuis l'instauration de l'Autorité palestinienne en mai 1994. Après septembre 1994, plusieurs vagues de détentions arbitraires ont eu lieu suite aux pressions exercées par Israël après l'enlèvement d'un soldat israélien et les attentats-suicides de septembre et d'octobre 1994. Généralement traitées avec humanité, les personnes appréhendées ont été détenues pendant des jours, des semaines, voire des mois, sans être accusées d'aucune infraction ni traduites devant un juge. Si leurs avocats ont pu obtenir l'autorisation de les rencontrer, c'était en tant que simples visiteurs, plutôt qu'en leur qualité de défenseurs. Souvent, les détenus n'ont même pas été interrogés. Les mesures de détention visaient parfois à détecter les auteurs d'actes de violence ou à arrêter les personnes susceptibles de menacer le processus de paix par des actes de violence, mais elles paraissent avoir été fréquemment prises sur l'ordre d'Israël.

La Cour de sûreté de l'État semble avoir été instaurée en février 1995 en réponse aux protestations d'Israël et des États-Unis, qui se plaignaient de voir les « terroristes » islamistes détenus sans inculpation et libérés à volonté, au lieu d'être condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement. À compter d'avril 1995, plusieurs personnes soupçonnées d'avoir organisé des attentats-suicides ou recruté des plastiqueurs, ainsi que des membres des brigades d'Ezzedine el Kassam, branche armée du Hamas, ont été jugés dans le cadre de procès manifestement inéquitables (secrets et sommaires, ils étaient souvent tenus en pleine nuit en présence de représentants de l'appareil judiciaire et d'avocats militaires) et condamnés à de lourdes peines pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans d'emprisonnement. De hauts responsables américains ont exprimé leur satisfaction. Ces parodies de procès ont toutefois soulevé un tollé général qui a contribué à les limiter et, depuis juin 1995, l'Autorité palestinienne tend de nouveau à détenir les opposants politiques (pour la plupart des islamistes présumés) sans inculpation ni jugement. Les procès sommaires ont plus souvent été utilisés à l'encontre des personnes dont l'extradition pourrait être demandée par Israël en l'absence d'un jugement rapide.

La plus grande vague d'arrestations dans les territoires dépendant de l'Autorité palestinienne a eu lieu après les attentats-suicides de février et de mars 1996. Plus de 1 200 membres présumés de groupes islamistes ont été appréhendés par les services de sécurité palestiniens en Cisjordanie et à Gaza. Ils ont souvent été maintenus en détention au secret pendant plusieurs semaines et sont restés incarcérés des mois durant sans inculpation ni jugement. La torture était généralisée. Les vagues d'arrestations se sont poursuivies. Plus de 150 sympathisants présumés de groupes islamistes ont ainsi été appréhendés en 1997 et une quarantaine de personnes, semble-t-il liées au Hamas, ont été détenues et torturées à Ramallah en mars et en avril 1998 à la suite de l'homicide de Muhi al Din al Sharif, membre influent de la branche armée du Hamas.

La détention en dehors de toute procédure judiciaire a aussi été utilisée à l'encontre des personnes suspectées d'avoir critiqué l'Autorité palestinienne, y compris des journalistes et des défenseurs des droits humains. Les arrestations ayant polarisé l'attention au niveau international et mobilisé l'opinion publique locale, l'Autorité palestinienne a généralement remis en liberté ces détenus dans les jours ou, exceptionnellement, les mois qui ont suivi.

Les centaines de militants islamistes présumés détenus sans inculpation ni jugement n'ont pas bénéficié d'une couverture médiatique ou d'un soutien international semblables. De fortes pressions ont été exercées par le gouvernement israélien sur l'Autorité palestinienne pour l'inciter à les maintenir en détention. Le gouvernement israélien s'est en effet souvent plaint de ce que les sympathisants islamistes présumés incarcérés sont fréquemment remis en liberté après quelques semaines ou mois (politique dite du « tourniquet ») et exige leur maintien en détention. Amnesty International a régulièrement attiré l'attention de l'Autorité palestinienne sur le cas des personnes maintenues en détention prolongée sans inculpation ni jugement. Si des porte-parole ont parfois refusé d'admettre l'existence de pressions visant à ce qu'il soit procédé à des arrestations, à l'automne 1997, même les ministres palestiniens ayant précédemment nié les pressions étaient prêts à reconnaître qu'elles étaient énormes. Comme l'a indiqué en 1997 un fonctionnaire du ministère de la Justice de l'Autorité palestinienne à une délégation de l'Organisation, le milieu judiciaire savait que « 80 p. cent des personnes arrêtées n'avaient commis aucune infraction, ni aux termes de la législation palestinienne ni à ceux de la législation israélienne » ; ces personnes étaient simplement appréhendées en raison des pressions exercées par Israël, soit parce qu'elles étaient soupçonnées d'être des militants islamistes, soit pour « faire le compte » et montrer que l'Autorité palestinienne ne ménageait pas ses efforts pour lutter contre le « terrorisme ».

Lorsque, suite aux manifestations et aux vives protestations des familles, et après de nombreux débats et interventions du Conseil législatif, l'Autorité palestinienne a finalement remis en liberté en janvier 1999 une quarantaine de personnes détenues sans inculpation ni procès, le gouvernement israélien a amèrement protesté. « Selon toute apparence, c'est un retour à la politique du tourniquet. En fait, nous n'avons aucune idée de l'identité des prisonniers libérés. C'est une nouvelle violation [de l'accord] », a fait remarquer le Premier ministre, Benjamin Netanyahu.

Les prisonniers « de sécurité »

Personne ne connaît le nombre exact de prisonniers « de sécurité » (ceux soupçonnés de collaborer avec Israël) détenus par l'Autorité palestinienne. Selon les estimations, au moins 250 d'entre eux seraient détenus sans inculpation ni jugement depuis plus d'un an. La plupart seraient, semble-t-il, aux mains des istikhbarat (services de renseignements militaires), dirigés par le général Musa Arafat. Les organisations de défense des droits humains n'ont pas accès aux centres de détention des istikhbarat et le Comité international de la Croix-Rouge n'est autorisé à s'y rendre que depuis 1998.

La plupart des prisonniers « de sécurité » sont soumis à la torture ou aux mauvais traitements. Pendant cette période, ils sont maintenus en détention au secret et ne peuvent communiquer ni avec leurs familles ni avec leurs avocats. Ils restent parfois au secret pendant des semaines, des mois, voire des années, après la fin de leur interrogatoire. Au moins deux détenus ont "disparu" suite à leur arrestation. À la connaissance de l'Organisation, aucune personne accusée de « collaboration » avec Israël n'a été jugée par l'Autorité palestinienne pour ses activités. Cette réticence à traduire ces personnes en justice pourrait notamment s'expliquer par l'article XVI-2 de l'Accord d'Oslo 2, qui déclare :

« Les Palestiniens qui ont maintenu le contact avec les autorités israéliennes ne seront pas soumis à des actes de harcèlement ou de violence et ne seront ni châtiés ni poursuivis. »
[traduction ÉFAI]

Cette disposition de l'Accord d'Oslo visait à dissuader l'Autorité palestinienne d'infliger de durs châtements aux Palestiniens ayant travaillé pour le compte d'Israël pendant l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Des « collaborateurs » présumés ont néanmoins été arrêtés et la clause semble être utilisée par l'Autorité palestinienne comme prétexte pour priver les prisonniers « de sécurité » de leur droit à un procès équitable.

La détention de ces derniers, même sans inculpation ni procès, a souvent été accueillie favorablement en privé, voire en public, par presque tous les secteurs de la société civile palestinienne : celle-ci tient les « collaborateurs » avec Israël pour des traîtres à la cause palestinienne. Ainsi, tout particulièrement pendant les premiers mois de gouvernement de l'Autorité palestinienne, les familles des prisonniers se sont souvent tues à propos de l'arrestation et de la détention de leurs proches, soit parce qu'elles en avaient honte, soit par crainte de compromettre leur libération si elles se manifestaient. Dans le même temps, les organisations palestiniennes de défense des droits humains qui avaient dénoncé les violations de ces droits par Israël au cours des années précédentes et étaient prêtes à s'occuper des cas de prisonniers « politiques », notamment des membres du Hamas ou du Djihad islamique, faisaient preuve d'une attitude ambivalente à l'égard des prisonniers « de sécurité » et se montraient moins disposées à se charger d'eux. Beaucoup de familles de prisonniers « de sécurité » nient que ceux-ci aient « collaboré ». De fait, les accusations de collaboration ont souvent été utilisées par l'Autorité palestinienne pour calomnier certains opposants politiques. Les personnes arrêtées pour « collaboration » sont ainsi confrontées à une accusation qui les stigmatise sans qu'il leur soit donné la possibilité de la réfuter et de se défendre, comme c'est leur droit le plus strict.

La réponse des institutions palestiniennes aux mises en détention arbitraires de l'Autorité palestinienne

Le Conseil législatif palestinien

Depuis les élections de janvier 1996, de nombreux membres du Conseil législatif ont fait entendre leur voix pour critiquer le fait que l'Autorité palestinienne incarcère des détenus politiques sans inculpation ni procès pendant de longues périodes. Des membres du Conseil législatif ont rendu visite à des détenus qui seraient maintenus au secret ou auraient fait l'objet de tortures. Ils sont aussi souvent allés voir des prisonniers « politiques » ayant entamé une grève de la faim pour exiger d'être jugés ou remis en liberté.

Le 13 janvier 1999, tandis que des familles de prisonniers « politiques » manifestaient pacifiquement à l'extérieur, le Conseil législatif a débattu du problème de la détention politique sans inculpation ni jugement. Il a appelé à l'interdiction de la détention politique et à la libération immédiate des personnes détenues uniquement pour des motifs politiques. Un comité spécial a été établi afin de surveiller la mise en application de cette décision en assurant un suivi avec les ministères de la Justice et des Affaires parlementaires. Le président Yasser Arafat a promis de libérer les prisonniers « politiques » à l'occasion de l'Aïd el Fitr (fin du Ramadan), en janvier. En fait, seulement une quarantaine de prisonniers « politiques » ont été remis en liberté.

La Haute cour de justice palestinienne

L'appareil judiciaire palestinien devrait jouer un important rôle de frein, afin que l'Autorité palestinienne ne se livre pas à l'exercice arbitraire du pouvoir et notamment à l'incarcération illégale de détenus politiques. L'Autorité palestinienne a toutefois sérieusement sapé l'autorité de la loi et ôté de leur crédibilité aux tribunaux palestiniens en n'appliquant pas les décisions de la Haute cour de justice exigeant la remise en liberté de détenus politiques et en destituant, par deux fois, des magistrats sans raison valable. À la connaissance d'Amnesty International, les jugements de la Haute Cour concluant à l'illégalité de la détention et ordonnant la remise en liberté d'un détenu politique n'ont jamais été immédiatement mis en oeuvre par l'Autorité palestinienne.

De nombreuses organisations palestiniennes de défense des droits fondamentaux, telles que la Société palestinienne pour la défense des droits humains et de l'environnement (LAWE), le Projet d'action en faveur des droits humains de Bir Zeit, le Centre de Jérusalem pour l'aide juridique, le Centre palestinien de défense des droits humains et l'Observatoire palestinien des droits humains, ainsi que la Commission palestinienne indépendante de défense des droits des citoyens, ont contesté devant la Haute cour de justice la légalité de la détention sans inculpation ni jugement. Dans presque toutes les affaires dont elle a été saisie, la Haute Cour a conclu à l'illégalité de la détention sans inculpation et a demandé à l'Autorité palestinienne de libérer immédiatement les requérants. Plus de 50 requêtes en habeas corpus⁴ sont actuellement en instance devant la Haute Cour. Une grande majorité d'entre elles ont été introduites au nom de prisonniers « politiques », mais Amnesty International a connaissance d'au moins une requête en faveur d'un prisonnier « de sécurité ».

L'Autorité palestinienne, représentée dans les tribunaux par les services du procureur général, ne s'est généralement pas montrée coopérative avec la Haute Cour. Les services du procureur général sollicitent fréquemment un renvoi au motif que les informations demandées par la Haute Cour n'ont pas encore été obtenues, même après que celle-ci a ordonné à l'Autorité palestinienne d'exposer les raisons de la détention. Violant gravement la loi, l'Autorité palestinienne et ses services de sécurité n'ont pas obtempéré aux injonctions de la Haute Cour qui leur demandait de remettre immédiatement en liberté des détenus. Dans plusieurs cas, ces derniers ont été relâchés des mois après la décision de remise en liberté rendue par la Haute Cour ; dans d'autres cas, ils sont restés en détention. Ainsi, la

⁴ habeas corpus : procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de sa détention et permettre son éventuelle remise en liberté.

Haute Cour avait ordonné le 28 décembre 1997 la remise en liberté de **Rajab al Baba** (arrêté le 17 mars 1996), mais cet homme n'a été relâché que le 5 avril 1998. Quant à **Mahmud Muslah** (arrêté le 5 septembre 1997), bien que sa libération ait été ordonnée le 30 novembre 1997, il était toujours détenu à Ramallah en date du 19 mars 1999.

En plusieurs occasions, la Haute Cour a refusé d'ordonner la libération de détenus parce que leur dossier avait été transmis à la Cour de sûreté de l'État, faisant ainsi droit au motif invoqué par l'Autorité palestinienne. La Haute Cour a déclaré que ces cas ne relevaient pas de sa compétence. Dans ces affaires, cependant, en dépit des allégations de l'Autorité palestinienne, les détenus n'ont en fait jamais été traduits devant la Cour de sûreté de l'État. En l'espèce, l'Autorité palestinienne semble arguer du fait que la Cour de sûreté a été saisie pour éviter que la Haute Cour ne statue contre l'Autorité palestinienne en ordonnant la remise en liberté du détenu. La requête introduite par le Centre palestinien de défense des droits humains devant la Haute Cour pour demander la libération d'**Ibrahim al Maqademeh**, membre influent du Hamas dans la bande de Gaza arrêté en avril 1998, a valeur d'exemple. Cette requête a été examinée le 20 juillet 1998. Le représentant du procureur général a alors informé la Haute Cour qu'Ibrahim al Maqademeh avait été inculpé devant la Cour de sûreté de l'État et a allégué que la Haute Cour n'était par conséquent pas compétente pour examiner cette affaire. Le Centre palestinien de défense des droits humains a indiqué que ses avocats essayaient sans succès depuis deux mois de se faire expliquer les motifs de cette détention par les services du procureur général. La Haute Cour a conclu que cette affaire ne relevait pas de sa compétence. Le 19 mars 1999, Ibrahim al Maqademeh était toujours en détention et n'avait toujours pas été traduit devant la Cour de sûreté de l'État.

Par ailleurs, l'Autorité palestinienne a aussi par deux fois destitué des juges sans raison valable. Ce type de comportement constitue une violation flagrante des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par les Nations unies. En vertu de ces principes, l'indépendance de la magistrature doit être garantie (principe premier) et la justice exercée à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence (principe 4).

Cas pour lesquels la Haute Cour a ordonné la libération de détenus politiques
et statut actuel de ces personnes à la connaissance d'Amnesty International

| Nom | Date de l'arrestation | Date de la décision de remise en liberté | Statut actuel |
|-----------------------------|-----------------------|--|-------------------------------------|
| Fuad Hussein Atiya | 3 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 14 novembre 1996 |
| Muhammad Muhammad Baalushi | 6 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 3 décembre 1996 |
| Bajis Khalil Nakhleh | 8 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 6 octobre 1996 |
| Khalil Sulayman Rumaneh | 8 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 30 août 1996 |
| Talal Abd al Karim Silek | 3 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 27 août 1996 |
| Fahmi Jibril al Muqayed | 3 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 30 août 1996 |
| Mustafa Muhammad Atari | 3 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 16 janvier 1997 |
| Muhammad Abd al Aziz Hamdan | 26 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 27 août 1996 |
| Yazid Yaqub Abu Ghosh | 29 mars 1996 | 18 août 1996 | Libéré le 6 octobre 1996 |
| Mahmud Muslah | 5 septembre 1997 | 30 novembre 1997 | Encore en détention le 19 mars 1999 |
| Rajab al Baba | 17 mars 1996 | 28 décembre 1997 | Libéré le 5 avril 1998 |
| Ghassan al Adassi | 29 mars 1998 | 6 octobre 1998 | Encore en détention le 19 mars 1999 |
| Abd al Aziz al Rantisi | 9 avril 1998 | 4 juin 1998 | Encore en détention le 19 mars 1999 |
| Wael Farraj | 24 avril 1996 | 20 février 1999 | Encore en détention le 19 mars 1999 |
| Marwan Issa | 16 mars 1996 | 14 mars 1999 | Libéré le 16 mars 1999 |

En août 1997, cinq juges de la Haute Cour réunis sous la présidence d'Amin Abd al Salam ont ordonné la remise en liberté de dix étudiants de l'université de Bir Zeit au motif que leur détention était illégale. Peu après la décision de la Haute Cour, l'Autorité palestinienne a mis Amin Abd al Salam à la retraite.

En janvier 1998, l'Autorité palestinienne a destitué le juge Qusay Abadlah, nouveau président de la Haute Cour et le plus haut responsable de la magistrature palestinienne. Par une lettre datée du 17 janvier, Muhammed Abu Sharia, chef du Conseil général du personnel de l'Autorité palestinienne, a informé Qusay Abadlah qu'il était relevé de ses fonctions au motif qu'il avait dépassé l'âge de la retraite, fixé à soixante ans. Or la législation réglementant la nomination et la destitution des juges de la Haute Cour, y compris du président, ne fait aucune référence à l'âge de la retraite. L'on pense généralement que Qusay Abadlah a été « mis à la retraite » pour avoir critiqué le ministre de la Justice de l'Autorité palestinienne dans un entretien publié par l'hebdomadaire Al Risaleh le 15 janvier, juste deux jours auparavant : il l'accusait d'ingérence dans le fonctionnement des tribunaux. Le 19 mars 1999, Qusay Abadlah n'avait toujours pas été remplacé.

Malgré ces revers qui constituent une atteinte à l'autorité de la loi, la Haute cour de justice a continué à affirmer son indépendance par rapport à l'exécutif en ordonnant la libération de détenus politiques.

Les services du procureur général

En vertu de l'article 108 de la Loi jordanienne n° 9 de 1961 relative à la procédure pénale, qui régit les arrestations et les détentions en Cisjordanie, les fonctionnaires des services du procureur général (al niyaba al amma) sont tenus d'enquêter immédiatement sur toute plainte pour détention ou

emprisonnement illégal et de libérer toute personne se trouvant dans cette situation. Les services du procureur général disposent de pouvoirs semblables dans la bande de Gaza. Ils ont cependant le plus souvent manqué à leur obligation d'intervenir pour ordonner la libération des personnes détenues illégalement. Les organisations palestiniennes de défense des droits humains déposent généralement les plaintes pour détention arbitraire auprès des services du procureur général avant de saisir les tribunaux. Elles se lamentent toutefois de ne recevoir aucune réponse des services du procureur général – alors que ceux-ci sont légalement tenus d'ouvrir une enquête sur ces plaintes – ou bien de s'entendre dire que ces services ne sont pas compétents pour enquêter sur ces plaintes parce que la personne est détenue sur l'ordre d'un procureur militaire ou pour des raisons de sécurité.

En juillet 1997, l'Autorité palestinienne a nommé un nouveau procureur général, Fayez Abu Rahmeh, pour succéder à Khaled al Qidreh, démissionnaire en mai 1997. Le nouveau procureur général a déclaré publiquement qu'il réexaminerait les dossiers de 185 détenus politiques incarcérés par l'Autorité palestinienne. En août 1997, Fayez Abu Rahmeh a ordonné la libération de 11 de ces détenus. Des agents de la prison centrale de Gaza les ont dûment remis en liberté, mais les services de sécurité préventive les ont de nouveau appréhendés dans les vingt-quatre heures, en dépit des ordres du procureur général. Ils ont aussi momentanément arrêté les agents qui les avaient libérés. Fayez Abu Rahmeh a donné sa démission en avril 1998. « J'ai présenté ma démission parce que j'avais le sentiment de ne pas pouvoir m'acquitter de mes fonctions en raison des ingérences et des obstacles rencontrés dans mon travail », a-t-il expliqué. Le 19 mars 1999, l'Autorité palestinienne ne l'avait toujours pas remplacé.

Le fait que l'Autorité palestinienne n'applique pas les décisions de la Haute Cour ; le fait que le procureur général n'intervienne pas dans de nombreux cas de détention illégale dont il a été saisi ; le fait que l'Autorité palestinienne n'obtempère pas aux injonctions du procureur général de libérer les détenus les rares fois où ce dernier intervient : tous ces paramètres contribuent à miner la confiance dans les institutions et plus généralement dans le système judiciaire. En février 1996, à Gaza, le président Arafat a déclaré à des délégués d'Amnesty International que « personne [n'était] au-dessus des lois ». Cependant, l'on pense généralement que le président, le ministre de la Justice et les responsables des forces de sécurité ignorent la loi dans beaucoup de leurs actes. Les détenus et leurs familles hésitent souvent à saisir la justice pour contester la légalité d'une détention. Les personnes maintenues en détention prolongée de manière illégale ne prennent pas d'avocat, estimant inutile de perdre de l'argent. Leurs familles préfèrent s'adresser à des responsables ou à d'autres personnes ayant une influence politique au sein de l'Autorité palestinienne, afin de les prier d'intervenir de manière informelle pour obtenir la libération de leurs proches. Ce manque de confiance de la population dans les tribunaux et les services du procureur général constitue un autre sérieux revers pour l'autorité de la loi dans les territoires relevant de la juridiction de l'Autorité palestinienne. Les organisations palestiniennes de défense des droits humains persistent néanmoins à recourir au système judiciaire et continuent à saisir les services du procureur général et la Haute Cour pour tenter de mettre un terme aux détentions arbitraires.

Cas représentatifs de détenus politiques

Nous présentons ci-après quelques cas de détenus politiques incarcérés depuis des mois, voire des années, sans inculpation ni procès par l'Autorité palestinienne. Ils sont représentatifs d'une grande part des centaines d'autres cas de détention prolongée sans jugement recensés sous l'Autorité palestinienne.

Faruq ABU HASAN

Faruq Abu Hasan

À 23 heures le 8 novembre 1994, un agent des services de renseignements militaires palestiniens (istikhbarat) s'est présenté chez Faruq Muhammad Salama Abu Hasan, inspecteur des postes alors âgé de quarante ans, et lui a demandé de l'accompagner pour un entretien d'une dizaine de minutes. Faruq Abu Hasan n'est jamais rentré chez lui. Sa femme, Zahira, a été autorisée à lui rendre visite pendant les deux premiers mois de sa détention, mais, à compter de janvier 1995, il a été détenu au secret, pendant plus de deux ans. Sa femme pouvait lui laisser des colis contenant des jus de fruit, de la nourriture ou des vêtements, mais n'avait pas le droit de le voir. Elle a écrit au président Arafat, au ministre de la Justice, Freih Abu Middein, au procureur général et à toutes les personnes susceptibles d'exercer une influence ; en vain. Ce n'est qu'en janvier 1998, après que Faruq Abu Hasan a entamé une grève de la faim, que Zahira a enfin été autorisée à le voir. Depuis, elle a pu lui rendre visite toutes les semaines avec ses trois enfants. Faruq Abu Hasan est cependant toujours détenu sans inculpation ni procès. Sa famille affirme n'avoir aucune idée des motifs de son arrestation et de son incarcération. Il aurait déclaré n'avoir été interrogé qu'au sujet d'une lettre d'appel adressée au président Sadate. Il l'avait cosignée avec d'autres détenus en 1979 pendant sa détention dans les prisons israéliennes, où il a passé treize ans avant l'instauration de l'Autorité palestinienne en 1994. Faruq Abu Hasan est probablement accusé de « collaboration », ce qu'il nie, mais, dans la mesure où il n'a jamais été inculpé, il est impossible de réfuter la moindre accusation portée contre lui.

Usama et Karima HAMAD

Usama Hamad

Fin 1995, Usama Hamad, vingt-sept ans, ingénieur des travaux publics, donnait refuge à son ami Yahya Ayyash dans son domicile de Beit Lahya (Gaza). Yahya Ayyash était alors recherché par les services de sécurité israéliens et palestiniens. Surnommé « l'ingénieur », il était réputé avoir joué un grand rôle dans la fabrication des bombes utilisées lors des attentats-suicides perpétrés par le Hamas, qui avaient provoqué la mort d'une centaine de civils israéliens au cours des deux années précédentes. Le 5 janvier 1996, Yahya Ayyash a été tué lorsque le téléphone portable qu'il utilisait, probablement activé par la voix, lui a explosé dans les mains. Son assassinat aurait été commis par les services de sécurité israéliens. Le gouvernement israélien n'a pas reconnu sa responsabilité, mais n'a pas non plus nié son implication.

Le même jour, Usama Hamad a été mis en état d'arrestation par les services palestiniens de sécurité préventive. Il était maintenu en détention la nuit, mais autorisé à se déplacer avec une escorte militaire pendant la journée. Le 7 janvier 1996, il a donné une conférence de presse sur la mort de Yahya Ayyash en affirmant l'existence de liens entre son oncle, Kamal Hamad (ce dernier avait fourni le portable et serait un « collaborateur » avec Israël), et Musa Arafat, chef des services de renseignements militaires. Après la conférence de presse, Usama Hamad a été placé au secret pendant six semaines dans la prison de Tel al Hawa, à Gaza. Il a été remis en liberté le 20 février 1996.

Un mois plus tard, le 17 mars, Usama Hamad a de nouveau été appréhendé, cette fois par les services de renseignements militaires palestiniens, qui l'ont interrogé. Selon sa famille, l'interrogatoire n'aurait néanmoins porté que sur la conférence de presse. Usama Hamad a ensuite été placé en isolement cellulaire pendant six mois. Aujourd'hui, il est toujours détenu sans inculpation ni procès au siège des services de renseignements militaires à Al Saraya (Gaza). Sa détention semble uniquement tenir au fait qu'il a établi un rapprochement entre le chef des istikhbarat et un « collaborateur » présumé lors de sa conférence de presse.

À peu près à la même époque où Usama Hamad était arrêté pour la deuxième fois (mars 1996), d'autres membres de sa famille étaient appréhendés, puis remis en liberté. Parmi eux, **Karima Hamad**, née en 1975, mariée et mère d'un jeune enfant. Arrêtée en mai 1996, elle a d'abord été détenue pendant une journée. De nouveau interpellée le 19 juin 1996, elle a été incarcérée par les

services de sécurité préventive dans la prison de Tel al Hawa, où elle aurait été torturée. Elle aurait avoué sous la torture avoir su que Yahya Ayyash vivait chez Usama. Sa famille affirme cependant qu'elle ne savait pas du tout qu'il se cachait chez ce dernier. Selon les informations disponibles, Karima Hamad aurait été admise quatre fois à l'hôpital pendant sa détention à Tel al Hawa. Elle a ensuite été transférée dans la prison centrale de Gaza, où sa famille va la voir chaque semaine. En avril 1998, la jeune femme a reçu la visite d'une délégation d'Amnesty International. Elle a déclaré être bien traitée en prison, mais a pleuré amèrement la perte de sa liberté et de son enfant (son mari a obtenu le divorce pendant sa détention et elle n'a donc pas revu son fils, maintenant âgé de trois ans). Karima Hamad n'a jamais été inculpée.

Wael FARRAJ

Wael FARRAJ

À 2 heures le 24 avril 1996, plusieurs hommes en civil et en tenue militaire se sont présentés chez Wael Ali Farraj, vingt et un ans, étudiant en histoire à l'université islamique de Gaza. Après avoir perquisitionné dans son domicile, ils l'ont arrêté et dit à sa femme, enceinte de deux mois, qu'ils voulaient juste interroger son mari et que celui-ci rentrerait bientôt. Wael Farraj a en fait été conduit au centre des services de renseignements situé à Beit Lahya, dans le nord de la bande de Gaza. Là, il a été interrogé sur son appartenance au Hamas et la détention d'armes. Les trois premiers jours, il aurait été passé à tabac, privé de sommeil et contraint de porter une cagoule en permanence, y compris pendant les repas. En mars et en avril 1996, des centaines de partisans présumés du Hamas ont ainsi été arrêtés dans tous les territoires relevant de l'Autorité palestinienne, après que quatre attentats-suicides eurent causé la mort de civils israéliens en février et en mars.

Le père de Wael Farraj a revu son fils pour la première fois une quinzaine de jours après son arrestation. Il était placé en isolement cellulaire. Son visage semblait meurtri et une de ses jambes portait des traces de coups. Le père de Wael Farraj a alors commencé à écrire pour demander de l'aide au président Arafat et aux membres de l'Autorité palestinienne, les priant de faire libérer son fils ; en pure perte. Il a aussi contacté les organisations de défense des droits humains. En août 1997, Wael Farraj a été transféré dans la prison centrale de Gaza, où il a vu son traitement s'améliorer. Sa famille, notamment sa femme et son fils, né pendant son séjour en prison, peuvent lui rendre visite une fois par semaine. Cependant, en date du 19 mars 1999, Wael Farraj était toujours détenu sans inculpation ni procès. Son père a réussi à voir le substitut du procureur général, qui lui aurait répondu que les services du procureur général ne pouvaient rien faire, car il s'agissait d'une affaire « politique ». L'arrestation de Wael Farraj s'inscrit apparemment dans le cadre d'une opération visant un groupe de neuf personnes de sa ville, Shajaiya. Les autres ont toutefois toutes été libérées. Seul Wael Farraj reste en détention.

Le Centre palestinien de défense des droits humains de Gaza s'est penché sur le cas de Wael Farraj et a introduit une requête en habeas corpus devant la Haute cour de justice palestinienne. Celle-ci a finalement ordonné sa libération le 20 février 1999. Cependant pour Wael Farraj, comme pour nombre d'autres détenus, l'ordonnance de mise en liberté est restée lettre morte : Wael Farraj est toujours détenu sans inculpation ni procès.

Abd al Rahman RADDAD

En mai 1997, le ministre palestinien de la Justice, Freih Abu Middein, a annoncé que l'Autorité palestinienne aurait recours à la législation jordanienne pour condamner à mort les Palestiniens qui vendaient des terres à des juifs. Des dizaines de personnes soupçonnées d'avoir vendu des terres ont été arrêtées, mais aucune n'a été jugée⁵. Abd al Rahman Muhammad Saleh Raddad, originaire d'Al Zawiyeh, village situé non loin de Naplouse, a été arrêté le 9 juillet 1997 par la police palestinienne, munie d'un mandat émanant du représentant du ministère public à Jéricho. On lui a demandé s'il avait cédé des terres à des agents immobiliers dont on disait qu'ils vendaient des terres à des juifs. Depuis, il est maintenu en détention sans inculpation ni jugement dans la prison centrale de Naplouse. Sa famille

. Quatre personnes ayant vendu des terres ont été retrouvées mortes en mai et en juillet 1997. Selon toute apparence, elles avaient été victimes d'une exécution extrajudiciaire.

a demandé à de nombreuses reprises sa mise en liberté sous caution, mais en vain. D'après elle, les agents immobiliers impliqués dans l'affaire ont déjà été relâchés. Né en 1935, Abd al Rahman souffrirait d'un ulcère de l'estomac et serait diabétique. Il est fréquemment en traitement à l'hôpital. Les membres de sa famille lui rendent visite chaque semaine. Ils affirment qu'il doit être porté dans la pièce par des gardiens à cause de ses problèmes de santé.

Jamal MANSUR

Jamal Abd al Rahman Mansur, journaliste, a été appréhendé à Naplouse par les services de renseignements palestiniens (mukhabarat) le 4 septembre 1997. Son arrestation s'inscrit dans le cadre des arrestations massives de sympathisants présumés du Hamas effectuées par les forces de sécurité palestiniennes dans plusieurs villes de Cisjordanie et de la bande de Gaza après qu'un attentat-suicide, revendiqué par le Hamas, eut causé la mort de civils israéliens à Jérusalem-Ouest. Il n'a toutefois jamais été insinué que Jamal Mansur ait participé de quelque manière que ce soit à cette attaque. De fait, beaucoup de personnes arrêtées à l'époque étaient membres d'un parti politique islamiste opposé au recours à la violence.

Jamal Mansur a d'abord été détenu dans la prison de Naplouse. En décembre 1997, il a été transféré dans la prison militaire de Jéricho. Le 26 mars 1998, il a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention sans inculpation ni procès. Après avoir perdu 23 kilos, il a commencé à souffrir de démanagements et de vives douleurs. Selon un dermatologue, la perte de poids pourrait avoir causé un déséquilibre des fluides et des électrolytes. Transféré dans la prison de Jneid (Naplouse) en mai 1998, Jamal Mansur peut y recevoir des visites de sa femme, Mona, et de ses enfants (trois filles et un garçon). En octobre 1998, l'organisation palestinienne de défense des droits humains LAWE a introduit des requêtes demandant la libération de Jamal Mansur et de 47 autres personnes détenues sans inculpation ni jugement. En janvier 1999, Jamal Mansur et d'autres détenus politiques incarcérés dans la prison de Jneid ont entamé une nouvelle grève de la faim pour protester contre leur détention prolongée sans inculpation ni procès. Ils l'ont cessée le 1^{er} mars, trente-six jours plus tard.

Jamal al TAWIL

Jamal al Tawil, partisan du Hamas originaire de Ramallah, a passé de nombreuses années dans les prisons israéliennes en vertu d'ordonnances de détention administrative. Finalement libéré en 1997, il a commencé à travailler pour des partisans du Hamas détenus en Israël et pour ceux détenus en Cisjordanie par l'Autorité palestinienne. Le 6 octobre 1998, il a été appréhendé chez lui par cinq membres des forces de sécurité. Ceux-ci n'ont présenté aucun mandat d'arrêt et n'ont fourni aucun motif pour justifier son arrestation. Ils ont perquisitionné dans son domicile et confisqué disquettes, vidéocassettes, livres et documents.

Jamal al Tawil a d'abord été conduit au centre des services de renseignements de Ramallah, où sa femme, qui refusait de partir sans l'avoir vu, y a finalement été autorisée ; Jamal al Tawil n'avait pas encore été interrogé ni informé des raisons de son arrestation. Sa femme n'allait pas le revoir avant trente et un jours. Le 7 octobre, Jamal al Tawil a été transféré dans la prison de Jneid (Naplouse), puis, le jour suivant, dans le centre de détention des services de renseignements (mukhabarat) situé à Jéricho, à 30 kilomètres de Ramallah, où il a été placé au secret. Sa femme et des avocats de nombreuses organisations palestiniennes de défense des droits humains ont cherché à obtenir une autorisation de visite, en vain.

La femme de Jamal al Tawil a finalement eut le droit de voir son mari à Jéricho le 6 novembre 1998. Il n'avait pas l'air bien. Surveillé de près par les mukhabarat, le couple n'a pas pu s'entretenir librement. Lors d'une visite ultérieure, la femme de Jamal al Tawil a appris qu'il avait été torturé vingt jours durant après son arrestation : il avait été suspendu au plafond, souvent privé de nourriture et interrogé toute la nuit le premier soir. Jamal al Tawil était accusé d'être un dirigeant du Hamas. L'organisation palestinienne de défense des droits humains LAWE a introduit une requête devant la Haute Cour pour contester la légalité de cette détention. Des promesses de libération ont donné de faux espoirs aux membres de la famille de Jamal al Tawil, car la situation de ce dernier est restée inchangée malgré son transfert dans la prison de Ramallah : plus de cinq mois après son arrestation, cet homme n'a toujours pas été inculpé ni jugé.

Recommandations

L'Autorité palestinienne a le droit et le devoir de traduire en justice les auteurs de crimes et le gouvernement israélien a le droit d'exiger que les personnes ayant commis des crimes dûment reconnus en Israël soient jugées. Cependant, toute personne détenue doit être remise en liberté à moins d'être inculpée d'une infraction pénale prévue par la loi, doit bénéficier de toutes les autres garanties du droit international et doit être jugée en conformité avec les normes internationales d'équité.

À l'Autorité palestinienne

- Libérer immédiatement et inconditionnellement tous les prisonniers d'opinion, c'est-à-dire toutes les personnes détenues du fait de leurs convictions et n'ayant pas usé de violence ni prôné son usage.
- Libérer les autres détenus politiques, à moins qu'ils ne soient jugés sans délai et équitablement devant des tribunaux offrant les garanties nécessaires à un procès conforme aux normes internationales.
- Veiller à ce que les directeurs de prisons et de centres de détention n'admettent des détenus qu'après avoir reçu un ordre légal de mise en détention ; les noms des détenus et tous leurs transferts doivent être dûment consignés dans un registre tenu à jour dans tous les centres de détention ; ce registre doit être mis à la disposition des avocats et des organisations de défense des droits humains.
- Veiller à ce que les détenus ne soient incarcérés que dans des lieux de détention officiellement reconnus.
- Veiller à ce que tous les détenus soient promptement informés des faits qui leur sont reprochés et traduits devant une autorité judiciaire dans un délai de quarante-huit heures.
- Appliquer les décisions des tribunaux palestiniens conformément à la loi ; remettre immédiatement en liberté toutes les personnes dont la libération a été ordonnée par la Haute cour de justice palestinienne.
- Mettre fin aux ingérences injustifiées dans la procédure judiciaire.
- Nommer un président de la Haute Cour et un procureur général dûment qualifiés et dont l'intégrité est reconnue.
- Instaurer un Conseil supérieur de la magistrature chargé de traiter en toute indépendance les questions relatives à la nomination et à la destitution des juges et à l'administration de la justice.
- Veiller à ce que les services du procureur général s'acquittent de leurs obligations légales, à savoir mener des enquêtes exhaustives sur les plaintes pour détention illégale et ordonner la libération des personnes détenues en violation de la loi.
- Veiller à ce que les services de sécurité et les autres membres de l'Autorité palestinienne respectent la loi et appliquent les décisions de justice.

À Israël

- Veiller à ce que tout appel à arrêter et à poursuivre les auteurs d'actes de violence signifie clairement que ces personnes doivent être poursuivies conformément à la loi par des tribunaux garantissant le respect des normes internationales d'équité.

Aux autres membres de la communauté internationale

- Condamner publiquement la pratique de la détention prolongée sans inculpation ni jugement dans les territoires relevant de l'Autorité palestinienne ; demander la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers d'opinion et la remise en liberté des autres détenus politiques, à moins que ces derniers ne soient jugés sans délai et équitablement devant des tribunaux offrant les garanties nécessaires à un procès conforme aux normes internationales.
- Veiller à ce que les efforts pour soutenir le processus de paix et assurer la sécurité dans la région ne soient pas déployés aux dépens des droits humains.

- User activement de leur influence dans leurs contacts avec l’Autorité palestinienne, Israël et les États-Unis pour garantir l’application des recommandations exposées dans le présent document.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Palestinian Authority: Defying the Rule of Law: Political Detainees Held Without Charge or Trial. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - avril 1999.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :